

Le 11 mars 2020

à Monsieur le directeur académique  
des services de l'Éducation Nationale  
DSDEN  
8 rue Claude Bernard  
93008 BOBIGNY

**Objet** : comptabilisation des élèves d'ULIS et d'UEE dans les effectifs totaux.

Monsieur le directeur académique,

Dans le cadre de la préparation de la carte scolaire dans notre département, nous souhaitons vous interpeller concernant les élèves scolarisés en ULIS et UEE école.

L'article 25 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » introduit à l'article L. 351-1 du code de l'éducation la phrase suivante : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés. »

En complément de cette nouveauté, le Ministère de l'Éducation Nationale a apporté une réponse écrite à la question posée par Mme la députée Sabine Rubin (réponse publiée au JO le 20 janvier 2020) : « Désormais, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. »

Dans le respect de ces informations officielles, nous vous demandons donc la bonne prise en compte des élèves d'ULIS et d'UEE dans les effectifs totaux des écoles concernées dans le but d'améliorer la scolarité de tous les enfants qui nous sont confiés.

Veuillez croire, Monsieur le directeur académique, en notre attachement au service public d'Éducation.

Les co-secrétaires départementales du SNUipp-FSU 93,  
Marie-Hélène Plard – Caroline Marchand

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is 'Plard' and the second is 'Marchand'.